

STATUTS

L'association Espace Mouslima **L'association Espace Mouslima**

Mars 2010



AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

Préambule: Espace Mouslima
est une association de nature religieuse, indépendante, apolitique,
organisée selon les dispositions du droit suisse (55ssCCs).

OBJECTIFS

Article 1

1. Pourvoir aux besoins religieux, culturels et sociaux des femmes musulmanes de Fribourg
2. Organiser des cours de langues (arabe, français) et un soutien scolaire.
3. Organiser des activités sportives et culturelles
4. Maintenir des contacts culturels et de fraternité entre ses membres et ceux des autres associations suisses ou internationales ayant des objectifs similaires.
5. Exercer des activités à caractère humanitaire
6. Organiser périodiquement des conférences, des cycles d'études et colloques sur différents sujets intéressant l'Islam et la communauté musulmane dans le canton de Fribourg et en Suisse.
7. Interdire toute activité (à caractère politique) et se maintenir à l'écart de toutes autres associations suisses ou internationales ayant des objectifs similaires.
8. L'association s'engage à ne pas soutenir aucune action qui comporterait des éléments allant à l'encontre de la législation suisse
9. L'association s'engage à n'exercer aucune activité commerciale
10. Les membres du comité exerceront leurs tâches sans rémunération hormis le remboursement usuel de leurs éventuels frais.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est situé à l'adresse suivante:

**Espace Mouslima
Case postale 5
1723 Marly 2 Gd Pré**

perte de la qualité de membre

MEMBRES

Article 3.1

Espace Mouslima a comme membres :

1. actifs:

Toute musulmane payant régulièrement sa cotisation ou sa participation d'au moins CHF 10.-/mois au local.

Le comité peut avec la majorité absolue exceptionnellement accepter une sœur musulmane comme membre actif qui ne paye pas de cotisation, mais qui exerce une activité régulière (au moins 1x/mois) au sein de l'association

2. sympathisant :

Toute personne qui se prononce et veille à servir les objectifs de l'association et qui paye régulièrement sa cotisation d'au moins CHF 50.00 par année.

Article 3.2

1. Perdra sa qualité de membre actif de l'association celle qui aura donné sa démission par lettre adressée au comité ou qui ne paye plus sa cotisation ou n'exerce plus d'activité régulière au sein de l'association.
2. Perdra sa qualité de membre actif et/ou sympathisant celle dont le comité aura prononcé la radiation pour son non respect des objectifs de l'association ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été dans ce cas préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale

Organes directeurs

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4.1

Définition

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Article 4.2

Composition

1. L'assemblée générale est composée des membres actifs.
2. Le comité se réserve le droit d'inviter, pour consultation, des membres sympathisants et des observateurs, sans qu'ils aient le droit de participer aux votes.
3. L'assemblée générale est considérée légale dès que le quorum est atteint.
4. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres
5. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut se tenir à la demande de la totalité du comité ou des deux tiers des membres constituant l'assemblée générale

Article 4.3

Pouvoirs

1. Définir les grandes orientations de l'association
2. Elections du comité une fois tous les deux ans
3. Modification des statuts conformément à l'article 12 des présents statuts
4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées sauf cas particuliers spécifiés par les présents statuts.
5. Les élections et votations à l'assemblée générale se font à la main levée ou par bulletin secret à la demande d'un membre.
6. L'assemblée générale élit un ou deux réviseurs de comptes une fois tous les deux ans.

Organes directeurs

COMITE

Article 5.1

Définition

Le comité est l'organe qui dirige l'association. Il est responsable devant l'assemblée générale.

Il se compose de la présidente, de la vice-présidente, de la secrétaire générale, de la trésorière et d'au maximum 6 membres.

Article 5.2

Composition

1. Le comité est constitué d'au minimum 4 et d'au maximum 10 membres.
2. Au minimum, deux tiers mais pas moins de 4 d'entre elles doivent être élues parmi les membres actifs.
3. Le comité est élu pour deux ans.
4. La présence de la moitié plus un des membres du comité est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer par vote.
5. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.
6. Le comité se réunit normalement une fois tous les deux mois et de façon exceptionnelle à la demande d'au moins deux tiers de ses membres

Article 5.3

Pouvoirs

1. Le comité veille à l'application des grandes orientations décidées par l'assemblée générale
2. Le comité décide de la création ou de la suppression des sections, des ressorts et les commissions.
3. La présidente, la vice-présidente, la secrétaire générale et la trésorière doivent être élues parmi les membres actifs.
4. Le comité peut inviter à ses séances - à titre consultatif et sans droit aux votes des membres actifs ou sympathisants non membres du comité ainsi que des spécialistes.
5. Le comité donne une fois par an devant l'assemblée générale, les rapports financiers et d'activités (bilan).

Article 5.4

Vacance

1. En cas de vacance au comité, il comportera le premier membre de la liste des suppléants dans l'ordre de leur élection.
2. Les pouvoirs du (des) membre(s) ainsi nommé(s) prennent fin à la prochaine tenue d'élection du comité

Article 6

Le bureau exécutif

Abrogé

Article 7

La présidente

1. La présidente représente l'association sa signature jointe à celles de deux membres du comité est nécessaire pour représenter l'association. Deux membres du comité pourront toute fois signer à la place de la présidente en cas d'absence de cette dernière.
2. Elle préside le comité et l'assemblée générale lors de réunion

MOYENS

Article 8

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut utiliser tous les moyens licites: réunions, publications, cours, expositions, voyages....

Article 9.1

Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir :

1. des cotisations de ses membres
2. des subventions des personnes, organisations ou collectivités
3. de dons privés versés sans condition

Article 9.2

Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par la majorité absolue des membres du Comité.

Il s'élève à un minimum de CHF 10.00 par mois ou activité de nature régulière.

DUREE

Article 10

La durée de l'association est illimitée

DISSOLUTION

Article 11

1. La dissolution a lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres la constituant.
2. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou juridique, l'association doit s'acquitter de ses dettes et épurer ses charges.
3. Le solde de ses avoirs sera versé à une association aux objectifs similaires désignée par le comité.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 12

1. Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée de ses membres. La modification doit être inscrite préalablement à l'ordre du jour, à la demande de la majorité du comité ou du tiers des membres de l'assemblée générale
2. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée, conformément à l'article 4.2
Les modifications seront adoptées, alors, à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. Toute modification des statuts aura un effet immédiat.